



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA RÉUNION

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° DCM_221123_028

SÉANCE DU MERCREDI 23 NOVEMBRE 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt trois novembre à 16h30, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick LEBRETON – Maire.

Date de la convocation	17 novembre 2022
Nombre de conseillers en exercice	39
Nombre de présents	27
Nombre de pouvoirs	7
Nombre de votants	34
Suffrages exprimés	34

Présents :

LEBRETON Patrick ; LANDRY Christian ; MUSSARD Rose-Andrée ; LEJOYEUX Marie Andrée ; VIENNE Axel ; MUSSARD Harry ; HUET Marie-Josée ; LEBON David ; LEVENEUR-BAUSSILLON Inelda ; LEBON Guy ; FULBERT-GÉRARD Gilberte ; KERBIDI Gérald ; HOAREAU Emile ; NAZE Jean Denis ; BATIFOULIER Jocelyne ; MUSSARD Laurent ; DAMOUR Colette ; AUDIT Clency ; MOREL Manuela ; COLLET Vanessa ; CADET Maria ; LEICHNIG Stéphanie ; HOAREAU Sylvain ; HUET Mathieu ; FRANCOMME Mélanie ; LEBON Louis Jeannot ; GUEZELLO Alin

Absents – Représentés

MOREL Harry Claude représenté(e) par LEJOYEUX Marie Andrée
JAVELLE Blanche Reine représenté(e) par HOAREAU Sylvain
COURTOIS Lucette représenté(e) par FULBERT-GÉRARD Gilberte
D'JAFFAR M'ZE Mohamed représenté(e) par COLLET Vanessa
HUET Henri Claude représenté(e) par VIENNE Axel
GEORGET Marilynne représenté(e) par HUET Marie-Josée
K/BIDI Emeline représenté(e) par MUSSARD Harry

Absents

HUET Jocelyn ; BENARD Clairette Fabienne ; DAMOUR Jean Fred ; K/BIDI Virginie ; LAW-LEE Dominique

Secrétaire de séance

Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur NAZE Jean Denis, Conseiller municipal, a été désigné à l'unanimité des suffrages exprimés pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

DCM_221123_028

OBJET : Projet de création d'une chaîne de télévision - Saint Jo TV - Modification de la délibération du conseil municipal n°220708_022 du 08 juillet 2022

Le Président de séance expose :

Par délibération n°220708_022 du 8 juillet 2022, le conseil municipal a approuvé la convention portant création d'une chaîne de télévision avec le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (C.S.A.).

Or, depuis le 1er janvier 2022, le CSA a été remplacé par l'Autorité de Régulation de la Communication audiovisuelle et numérique (Arcom).

De ce fait, l'Arcom demande à la Commune d'établir une nouvelle convention en lieu et place de la convention initiale avec le CSA.

Par ailleurs, l'Arcom propose de modifier la durée de convention, à savoir à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2032 et non jusqu'au 31 décembre 2023 comme initialement prévue dans la convention précédente.

Le projet en lui-même reste inchangé.

Pour rappel, depuis plusieurs années, la Ville de Saint-Joseph dispose sur internet d'une « web tv » accessible à l'adresse <http://www.saintjo.tv>.

Cette plateforme de vidéo à la demande, permet à l'ensemble des Saint-Joséphois de suivre l'actualité de la Commune au travers de divers reportages, réalisés en interne par les agents du « Pôle Image /Cross Média» de la Direction de la Communication.

Ces reportages mettent en avant des savoir-faire locaux, mettent en lumière des hommes et des femmes de la ville, font la promotion des grands évènementiels de la ville (concerts, spectacles, etc) et apportent des informations utiles aux administrés.

Au travers de cet outil, et/ou des réseaux sociaux, la Ville permet aux administrés d'accéder aux directs de tous les conseils municipaux ainsi que des manifestations importantes organisées sur le territoire.

Afin de permettre aux personnes ne disposant pas d'internet et/ou souffrant « d'illectronisme » d'avoir accès à ces images, la Ville entend mettre en place un véritable canal de diffusion, sur internet dans un premier temps, puis dans un second temps sur un ou plusieurs bouquet(s) TV des opérateurs présents à La Réunion.

DCM_221123_028

Le contenu sera identique à celui déjà diffusé sur la plateforme de vidéo à la demande sur internet.

Pour cela, la Mairie de Saint Joseph doit signer une convention avec l'ARCOM (L'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) (ex CSA) et mettre en place un comité d'éthique, qui veillera au respect des principes.

Ce projet nécessite un budget de l'ordre de 300 euros HT par mois dans un premier temps, les estimations sont en cours pour la seconde phase en diffusion bouquet opérateur. Une première estimation peut être réalisée autour de 2 000 euros HT par mois.

Avec ce canal de diffusion, à terme, tous les clients des opérateurs qui diffuseront le flux auront accès à l'information de Saint-Joseph. Il s'agit là de faire rayonner Saint-Joseph au delà des limites de la ville, et au plus grand nombre.

A cet effet, vous trouverez ci-joint le projet de convention d'un service de télévision distribué ou diffusé par les réseaux n'utilisant pas des fréquences assignées par le conseil supérieur de l'audiovisuel.

Il est donc demandé au conseil municipal :

- d'approuver la convention ci-annexée relative au service de télévision dénommé SAINTJO TV à intervenir entre l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) et la Commune de Saint-Joseph entrant en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2032 ;
- d'autoriser le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Le conseil municipal est invité à en délibérer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal n°DCM_220708_022 du 08 juillet 2022,

Vu la note explicative de synthèse n°28,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **décide, à l'unanimité des suffrages exprimés (34 voix pour) :**

DCM_221123_028

Article 1^{er} .- D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération relative au service de télévision dénommé SAINTJO TV à intervenir entre l'Arcom (Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique) et la Commune de Saint-Joseph entrant en vigueur à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2032.

Article 2.- D'AUTORISER le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document ou pièce se rapportant à cette affaire.

Article 3.- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

L'élu(e) déléguée COURTOIS Lucette	Le secrétaire de séance NAZE Jean Denis
	

Acte rendu exécutoire

par transmission en Préfecture le : 1er décembre 2022

Et publication ou notification le : 1er décembre 2022

Mise en ligne sur le site internet de la Ville le : 1er décembre 2022